

Une lacune dans l'institution de la gendarmerie est signalée par Margerie. Le but de cette institution a été jusqu'ici de protéger les gens honnêtes et paisibles contre les malfaiteurs et les turbulents, d'assurer la sécurité des citoyens et de prêter main-forte à l'autorité. Suivant Margerie, ce n'est pas assez, et nous allons apprendre par la suite que la gendarmerie doit ajouter à ses devoirs et obligations une protection tutélaire aux citoyens opprimés par les marchands de vin.

Un brigadier de gendarmerie de Billancourt expose ainsi les faits à raison desquels Margerie comparait en police correctionnelle : Le 7 janvier, passant sur la route de Versailles, devant l'établissement du sieur Blanchet, marchand de vins, je m'arrêtai au bruit d'une altercation entre ce débitant et le prévenu, qui était ivre. Le sieur Margerie exigeait que M. Blanchet lui servît à boire, et M. Blanchet refusait. Je m'approchai et j'engageai le prévenu à cesser son scandale. Alors il me dit : « Ah ! vous êtes brigadier de gendarmerie ! eh bien, ce marchand de vin refuse de me donner à boire, je vous requiers de l'y forcer. — Vous n'avez pas, lui dis-je, à me requérir pour un pareil sujet ; allez, allez-vous-en. — Je vous requiers, répète-t-il, de me faire servir à boire, le devoir de la gendarmerie est de donner aide et protection aux particuliers : j'ai soif, vous devez me protéger en me faisant servir à boire. »

Je lui réitérai l'ordre de se retirer ; alors, voyant cela, il me dit : « Ah ! c'est comme ça que vous me faites servir à boire ! eh bien ! vous et la gendarmerie, vous êtes tous des propres à rien ! Je vas me donner aide et protection moi-même en cassant tout le bazar du maintenant ! » En effet, il se met en devoir de tout casser ; alors, je l'arrêtai, et le conduisis à la chambre de sûreté ; une fois là, il se mit à vociférer, à frapper sur la porte à coups de pieds, si bien qu'on fut obligé de l'enchaîner. Il cria pendant trois heures sans s'arrêter.

Le lendemain, je lui demandai s'il se rappelait ce qu'il m'avait dit, notamment que son plus grand regret était de ne pas avoir un couteau pour m'éventrer, mais que je ne perdrais rien pour attendre ; il me répondit qu'il s'en souvenait parfaitement.

Le prévenu : C'est pas vrai ! ça n'entrera jamais dans

mes procédés et mœurs d'éventrer la gendarmerie. (Rires auxquels le prévenu prend part.)

M. le président : Vous riez ? Il n'y a pas de quoi rire. Le prévenu : Puisque je ne me rappelle de rien, étant ivre-mort, et qu'aujourd'hui encore je ne sais pas du tout ce que j'ai fait et ce que j'ai dit, ça ne se peut pas que j'aie dit le lendemain que je me rappelais de tout ; c'est limpide.

M. le président : Vous l'avez répété chez le commissaire de police.

Le prévenu : Je ne me rappelle pas plus de ça que du reste.

Le Tribunal le condamne à six jours de prison.

Un douloureux événement est arrivé dans la soirée d'avant-hier rue de Bellevue, près de l'avenue de l'Impératrice, 16^e arrondissement. La dame Maria G..., âgée de vingt-huit ans, domiciliée à Lyon, était venue passer quelques jours à Paris, et elle était descendue chez une amie, la dame F..., rue de Bondy. Avant-hier, ces deux dames s'étaient rendues rue de Bellevue, chez un ami de leur famille, M. X..., rentier, pour y passer la soirée. Introduites dans le salon, elles y avaient été accueillies avec un affectueux empressement. La conversation s'était engagée aussitôt, et au bout de quelque temps, la dame G... avait quitté sa place pour aller dans une autre partie du salon. Dans le trajet, elle passa malheureusement trop près de la cheminée dans le foyer de laquelle se trouvait un feu vif, qui fut encore excité par l'air déplacé par sa robe ; une étincelle vola sur ses vêtements, qui s'enflammèrent instantanément, et en quelques secondes elle se trouva complètement enveloppée par les flammes.

Chacun se précipita vers elle, on l'entoura, et l'on parvint en peu de temps à étouffer l'incendie qui la dévorait ; mais, malgré l'empressement qu'on avait mis à la secourir, une partie de ses vêtements avait été consumée sur elle, et elle avait déjà le corps couvert de larges et profondes brûlures. Un médecin appelé, le docteur Lepetit, vint lui donner les secours de l'art et parvint à calmer un peu ses douleurs ; mais il constata en même temps que les brûlures avaient une extrême gravité, et, que selon toute probabilité, elles devraient entraîner la mort. En effet, la dame G... a succombé au bout de quelques heures d'a-

troces souffrances.

Un autre cas de mort accidentelle a été constaté hier matin rue du Bac. Un marchand de vins de cette rue, surpris de ne pas voir descendre son garçon, jeune homme de seize ans, qui, contre son habitude, n'avait pas répondu à son appel, monta dans la soupenette où il couchait, et le trouva étendu sans mouvement dans son lit. Un médecin reconnu que ce jeune homme, nommé Léon Levallet, avait cessé de vivre depuis plusieurs heures, et que sa mort avait été déterminée par l'asphyxie accidentelle causée par le gaz. Il paraît qu'en éteignant le gaz la veille on avait mal fermé les robinets, et que le gaz, en s'échappant, avait rempli la soupenette en quelques heures et causé la mort de ce malheureux jeune homme.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 12 janvier, de l'instruction faite par le juge de Mary-le-Bone contre trois individus, Puzey, Reeves et une femme Colley, à l'occasion d'une tentative d'assassinat commise le 24 octobre dernier sur la personne et dans le domicile de mistress Sarah Green, vieille dame de soixante et onze ans, à qui les voleurs ont enlevé une montre et une grande quantité d'argenterie.

Surpris au milieu de l'exécution de leur crime par miss Askew, domestique de mistress Green, les deux assassins prirent la fuite et ne furent arrêtés que quelques jours plus tard. La femme Colley fut impliquée dans la poursuite comme s'étant rendue complice de ce crime en facilitant aux deux autres accusés les moyens de s'introduire dans la maison.

Ces trois individus, renvoyés devant les assises, ont comparu devant le jury, qui les a déclarés coupables. Ils ont été condamnés, Puzey et Reeves, à la transportation pour la vie, et la femme Colley à quatre années de servitude pénale.

L'association amicale des anciens élèves du Lycée Bonaparte, qui compte plus de cinq cents souscripteurs, donnera son quatrième banquet annuel le 28 janvier, à

l'hôtel du Louvre. — On souscrit chez les président, secrétaire et trésorier de l'association : MM. Sibire, rue Saint-Honoré, 189 ; Honoré, boulevard Poissonnière, 6 ; Clavel, au Corps législatif.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 23 Janvier 1862.

3 1/2	Au comptant, D ^e c.	70 15.	Hausse	45 c.
3 1/2	Fin courant, —	70 20.	Hausse	25 c.
4 1/2	Au comptant, D ^e c.	98 60.	Hausse	05 c.
4 1/2	Fin courant, —	98 75.	Sans chang.	

Pâte pectorale de Nafé Delangre. Sa vogue universelle est due à son efficacité officiellement constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (Rue Richelieu, 26.)

Les artistes musiciens du Casino, sous la direction d'Arban, donneront aujourd'hui vendredi, 24 janvier, à huit heures du soir, un grand concert instrumental, à la salle Barthélemy, rue du Château-d'Eau. Soli par Arban et Lalliet. Entrée : un franc.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 25 janvier, 7^e bal masqué. Strauss dirigera l'orchestre et fera exécuter le nouveau répertoire de 1862. Prix d'entrée : 10 fr.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N^e-des-Mathurins, 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE (LOIRE). FAILLITE DE LA C^e MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS DE S^t-ETIENNE (LOIRE).

Les créanciers vérifiés de la faillite de la compagnie métallurgique des Trois Bassins réunis de Saint-Etienne, ayant pour gérant Jaleix et C^e, demeurant en ladite ville, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, place Mi-Carême, 3, le samedi 1^{er} février 1862, à onze heures du matin, à l'effet d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire de ladite faillite la sincérité de leurs créances.

Le greffier, E. GONDRE.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES EN MÉDOC (GIRONDE).

Etude de M. BARINCOU, avoué à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16.

Vente par licitation, en deux lots, le mardi 28 janvier 1862, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux :

1^o D'un DOMAINE appelé Montrose-Ségur, situé dans la commune de Saint-Estèphe, sur les bords de la Gironde, à quatre kilomètres environ de Pauillac.

Ce domaine, presque entièrement planté en vignes, est susceptible d'un produit moyen de 100 tonneaux de vin par année.

Il est classé second deuxième grand cru du Médoc.

Il existe sur ce domaine une maison de maître, des logements pour l'homme d'affaires et les domestiques, des bâtiments d'exploitation, une fourrière, des jardins, agréments, bois, prés, etc.

Sa contenance totale est d'environ 90 hectares 87 ares 70 centiares.

Mise à prix : 700,000 fr.

2^o De deux PRAIRIES, situées au lieu appelé la Grande-Prade, commune de Saint-Estèphe (Médoc). Lesdites pièces d'une contenance totale et approximative de 2 hectares 36 ares 69 cent.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :

1^o A M. BARINCOU, avoué poursuivant, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16 ;

2^o Et à M. Dircès-Dilly, avoué colicitant, place Dauphine, 29 ;

3^o A Paris, à M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

(2770)

PASSAGE MIRS

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur Baïsse de mises à prix, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 19 février 1862, en deux lots, qui ne seront pas réunis, de :

1^o Un HOTEL, rue de Richelieu, 99 (hôtel de la Casse générale des Chemins de fer), libre de toutes locations. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix, 800,000 fr.

2^o Le PASSAGE MIRS et ses dépendances, grand le propriété portant sur la rue de Richelieu nos 95 et 97, sur la rue d'Amboise le n^o 2, et ayant accès sur le boulevard des Italiens, n^o 7.

Revenu net, 250,000 fr. Mise à prix, 3,000,000 fr.

S'adresser à M. BENOIST et Coulon, avoués à Paris, et aux liquidateurs J. Mirès et C^e, au siège de la liquidation, rue de Richelieu, 99. (2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

(2827)

MAISON RUE DE LA CHAUSSE-D'ANTIN, 25 A PARIS

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre du dit Tribunal, le mercredi 29 janvier 1862, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. — Mise à prix, 150,000 fr. — Rapport brut, 16,950 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. PICARD, avoué poursuivant, rue de Grammont, 25 ; 2^o A M. Devaux, avoué colicitant, rue de Grammont, 28. (2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

(2853)

Ventes mobilières.

FONDS D'ÉDITEUR D'ESTAMPES

Adjudication en l'étude de M. LINDET, notaire, 9, boulevard Sébastopol (rive gauche), le 30 janvier 1862, à deux heures.

D'un FONDS D'ÉDITEUR D'ESTAMPES et dépendances, exploité à Paris, quai aux Fleurs, 9.

Mise à prix : 8,000 fr. (2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

(2854)

Art. 15.

La surveillance sera exercée par les actionnaires, représentés par cinq délégués au moins, et sept au plus, composant le conseil de surveillance.

Art. 16.

Le gérant aura droit, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, à un traitement fixe de six mille francs par an, qui lui sera payé par douzièmes comme frais généraux de la société.

Et, en outre, à cinq pour cent des produits nets, composés comme il sera dit sous l'article 29.

Art. 21.

Le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins, et de sept au plus, choisis par l'assemblée générale parmi les actionnaires propriétaires de trente actions au moins.

Art. 22.

Le conseil de surveillance est renouvelé par cinquième ou par septième chaque année, et par voie de tirage au sort; tout membre sortant peut être réélu.

Le conseil choisira son président parmi ses membres; en cas d'absence ou d'empêchement, il pourra être remplacé momentanément par un de ses collègues nommé à la majorité.

Art. 28.

Sur les produits bruts de la société, on prélèvera les frais généraux, dans lesquels sont compris le traitement fixe du gérant, les appointements et salaires des agents et employés, les frais de voyage, et généralement toutes les dépenses et charges relatives à l'exploitation.

Art. 29.

Les bénéfices de la société, après le prélèvement des frais généraux indiqués sous l'article 28, seront employés dans l'ordre et de la manière suivants :

1° Il sera prélevé une somme suffisante pour payer les intérêts des obligations que le gérant est autorisé à créer et pour faire le remboursement de chaque terme du capital desdites obligations lorsqu'il sera exigible;

2° Cinq pour cent seront attribués au gérant;

3° Il sera affecté une somme suffisante pour distribuer aux actionnaires un dividende de six pour cent, s'il y a lieu.

Ce qui restera après ces prélèvements appartiendra :

Soixante-seize pour cent aux actionnaires.

Et vingt-quatre pour cent aux fondateurs de la société, et à répartir également entre les ayants-droit aux quarante-huit titres au porteur dits de fondation qui ont été créés à l'origine de la société.

Quatrièmement : Et, enfin, ladite assemblée a autorisé le remplacement des cinq mille sept cent soixante-quinze actions actuelles par un même nombre d'actions nouvelles qui seront créées et distribuées par le gérant.

Extrait par M^r Ferdinand-Léon Ducloux, notaire à Paris, soussigné, sur une copie du procès-verbal de ladite délibération, déposée au rang de ses minutes, suivant acte par lui reçu le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré.

DUCLoux.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert :

Une société en nom collectif a été formée pour faire le commerce de vins en gros.

Entre :

M. Jules-Emile FLEUROT, demeurant par de Bercy, 45.

Et M. Edmond-Victor HAGUELON, demeurant rue de Rivoli, 10.

Le siège de la société est à Paris-Bercy, rue de Mâcon, 8.

La raison sociale est : FLEUROT fils et HAGUELON.

Chaque associé a la signature sociale. La société a cent soixante-quinze actions au porteur, divisées en deux séries.

Pour extrait conforme :

Le délégué, FLEUROT fils.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour le commerce des charbons de terre.

Entre :

M. Léopold-Elie HAYMAN, négociant en charbon de terre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

Et M. Salomon MAYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazagan, 9.

Sous les raisons et signature sociales : HAYMAN et MAYER.

La durée a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siège social est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

Chacun des associés gèrera et administrera les affaires de la société et aura la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

Il résulte notamment :

Que l'acquisition de la REVUE EUROPÉENNE a été ratifiée;

Que le fonds social est augmenté de cent mille mille francs, et porté, en conséquence, à trois cent cinquante mille francs;

Et qu'il a été créé, à cet effet, cent trente nouvelles parts d'intérêts de mille francs chacune, dont cinquante ont été attribuées au gérant pour le couvrir de ses avances, et dont le surplus sera négocié au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

Le gérant : DE CALONNE ET C^o.

Le président : Noël des VERGERS.

Le secrétaire : NOUVILLIERS.

(8098)

Etude de M^r PETIT-BERSONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

D'une délibération prise le seize janvier mil huit cent soixante-deux, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée : Compagnie de l'Union des Gaz, ayant pour raison sociale : GOLDSDMID, BREITMAYER et C^o, dont le siège est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, ladite délibération enregistrée à Paris le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, folio 106, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu huit francs quatre-vingt-cinq centimes pour droits.

Il est extrait littéralement ce qui suit :

Première résolution.

L'assemblée générale est d'avis qu'il y a lieu de traiter avec une société constituée au

capital effectif de quinze cent mille francs, de l'exploitation à forfait des concessions et usines appartenant à la société de l'Union des Gaz, conformément au projet de traité dont il lui a été donné communication.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

La démission présentée donnée par MM. Edmond-Elis Goldsmid et Eugène Breitmayer, de leurs fonctions de gérants de la société de l'Union des Gaz, est acceptée.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Les statuts sociaux sont modifiés comme suit :

L'article six est remplacé par l'article suivant :

« Le fonds social est fixé à quinze millions de francs; il est représenté :

« 1° Par des actions jusqu'à concurrence de huit millions de francs, dont cinq millions représentant les actions anciennes émises par Omer Salmat et C^o, et trois millions à émettre au fur et à mesure des besoins de la société.

« 2° Par des obligations jusqu'à concurrence de sept millions de francs.

« Il est en outre créé des actions pour deux millions de francs, lesquelles seront émises en remplacement de somme égale d'obligations amorties.

« Ces deux millions ainsi que les trois millions ci-dessus seront émis par la gérance, conformément aux délibérations de l'assemblée générale.

« Le fonds social pourra être augmenté par la création de nouvelles actions, si les besoins de la société l'exigent, sur une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

L'article seize est remplacé par l'article suivant :

« Les bénéfices annuels seront répartis proportionnellement entre toutes les actions.

L'article dix-huit est remplacé par l'article suivant :

« Il pourra être constitué un fonds de réserve par délibération spéciale de l'assemblée générale, qui en déterminera les conditions.

L'article vingt-deux est remplacé par l'article suivant :

« Le traitement annuel de la gérance est fixé à dix mille francs et sera touché par douzièmes de mois en mois; il sera compris dans les frais généraux.

L'article vingt-quatre est remplacé par l'article suivant :

« Les actionnaires seront représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de surveillance composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus.

L'article trente-deux est remplacé par l'article suivant :

« Les membres du conseil de surveillance auront droit à des jetons de présence. Il sera alloué à cet effet une indemnité annuelle de cinq mille francs au conseil de surveillance, pour être répartie entre ses membres comme ils le jugeront convenable.

L'article quarante et un est remplacé par l'article suivant :

« L'assemblée générale, sur la proposition exclusive du gérant, est autorisée à apporter aux statuts toutes les modifications que l'expérience aurait fait juger utiles, même celles qui auraient pour objet la prolongation de la durée de la société, l'augmentation du capital social, la création d'obligations dans la limite fixée par l'article dix-cinques, la fusion de la société avec d'autres, le fermage ou la cession à des tiers de l'exploitation, même à forfait, de toutes les concessions et usines.

« Toutefois, aucune augmentation de capital ne peut obliger les associés de faire une nouvelle mise de fonds.

« Les délibérations portant sur ces objets devront être prises, pour être valables, à la majorité des deux tiers des membres présents.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

M. François-Frédéric TOCHÉ, actuellement membre du conseil de surveillance, demeurant à Paris, rue Talbot, 23, est nommé gérant de la Société de l'Union des Gaz, avec les droits et obligations résultant des statuts.

En conséquence, la raison sociale sera dorénavant : F. TOCHÉ et C^o.

Dans le cas où le directeur-général nommé par les statuts viendrait à cesser ses fonctions, il pourra être nommé un co-gérant, dont les émoluments seront réglés par l'assemblée générale.

M. F. Toché, nouveau gérant nommé par cette résolution, déclare accepter les fonctions de gérant de la Société de l'Union des Gaz.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Les deux membres devant compléter le conseil de surveillance avec M^r FELINE, BROUET, comte BIRAGUE D'APPELON, LANGRONNE, DETERMES, seront proposés par la Banque générale suisse et agréés par conseil de surveillance, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Sixième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour réaliser et signer le traité d'exploitation à forfait prévu par la première des résolutions ci-dessus, et faire toutes émissions d'actions en conformité avec les stipulations dudit traité.

Les six résolutions ci-dessus sont mises aux voix et adoptées séparément et à l'unanimité.

Le président met ensuite aux voix l'ensemble des résolutions.

L'assemblée déclare, à l'unanimité, approuver et confirmer l'ensemble desdites résolutions.

Pour extrait :

(Signé) F. TOCHÉ.

(8097)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert que la société en nom collectif qui existait entre :

M. Louis CARTERON, demeurant à Paris, rue du Caire, 27.

Et M. Gustave-Adolphe WENTZ, demeurant rue Lemerier, 53.

Pour l'exploitation du commerce de batteur d'or, et dont le siège était à Paris, rue du Caire.

A été dissoute à partir du dix-neuf dudit mois de janvier.

La liquidation en sera faite par MM. Carteron et Wentz, ensemble ou séparément.

Pour extrait :

Signé : CARTERON.

Signé : WENTZ.

(8100)

Etude de M^r HÉVRE, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Favart, 2.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit janvier courant, enregistré le même jour, folio 56, verso, case 6, aux droits de sept francs soixante-dix centimes.

Entre :

M. Eugène TALBERT, marchand tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5.

Et M. Théodore HUBERT, marchand tailleur, demeurant Paris (Batignolles), cité des Fleurs, 49.

Et M. Pierre CHAUVIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 23.

La société formée entre les susnommés, sous la raison sociale : TALBERT, HUBERT et CHAUVIN, pour l'exploitation de deux établissements de marchands tailleurs con-

fectionneurs, situés à Paris, l'un place de la Bourse, 5, et l'autre, même place, 11, où était le siège social.

A été dissoute à partir du dix-huit janvier présent mois.

El M. Talbert en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

HÉVRE.

Etude de M^r ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le seize janvier mil huit cent soixante-deux, folio 43, verso, case 7, par le receveur, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, fait double entre :

M. Achille-Joseph DEFOSSÉ, sculpteur, demeurant à Paris, rue du Harlay, 11, au Marais.

Et un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert :

Qu'une société a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un atelier de sculpture et de réduction et augmentation mécanique par les procédés Sauvage, et la fabrication et le commerce de bronzes d'art et d'ameublement.

Que cette société est en nom collectif à l'égard de l'autre associé.

Que la durée de la société est de quinze années à partir du quinze décembre mil huit cent soixante et un.

Que la raison de commerce et la signature sociale sont : A. DEFOSSÉ et C^o.

Que la commandite consiste dans l'apport de modèles en diverses matières, bronze, terre cuite et plâtre, et à divers états d'avancement, estimés soixante mille francs, et décrits dans un état annexé à l'acte de société enregistré le même jour, par le même receveur, folio 43, verso, case 5, aux droits de deux francs vingt centimes, décimes compris.

Qu'enfin pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(8099)

Signé ROBERT.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio 43, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits.

M. Charles FRANCASTEL, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 88.

Et M. Emile FRANCASTEL, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 82.

Ont prorogé pour cinq années, qui finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-six, la société en nom collectif existant entre eux, à Paris.

Sous la raison sociale : FRANCASTEL frères.

Et qui a pris fin le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

Cette société avait été constituée suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, folio 137, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu six francs pour tous droits.

La raison et la signature sociale restent : FRANCASTEL frères.

Et le siège de la société qui Valmy, 63.

Chaque associé aura la gestion des affaires de la société, ainsi que la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

L'objet de la société sera la continuation de la précédente susénoncée, c'est-à-dire l'acquisition, l'exploitation et la vente de carrières de granits, à Paris, l'exécution de travaux de pavés, terrassements et de toutes autres opérations qu'il pourra convenir à la société d'entreprendre.

Pour extrait conforme :

Ed. FRANCASTEL.

C. FRANCASTEL.

Etude de M^r HÉVRE, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Favart, 2.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du treize janvier courant, enregistré le dix-huit, folio 56, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

La société existant entre :

M. Eugène PIMENTA, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 25.

Et M. Eustache PIMENTA, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 169.

Pour l'exploitation d'un établissement de scierie à la mécanique et de location de force motrice, sis à Paris, rue Saint-Bernard, 25.

A été dissoute à partir du treize janvier courant.

Et M. Eugène PimentA en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(8098)

Signé HÉVRE.

Suivant acte sous signatures privées du douze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt et un du même mois, folio 54, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée par M^r Couruol, née Agathe-Charlotte GAY, demeurant à Thimert (Eure-et-Loir).

Et M^r Emilie JUERY, modiste, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 17.

Sous la raison sociale : V^o COURUOL et D^o EMILIE JUERY.

Pour l'exploitation d'un magasin de modes et coiffures.

Dont le siège sera à Paris, rue Laflitte, 13.

Les deux associés gèreront et administreront; mais toutes les affaires devant être faites au comptant, pour obliger la société, la signature des deux associés sera nécessaire.

La société est formée pour douze années, qui ont commencé le douze janvier mil huit cent soixante-deux, et qui finiront le douze janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Pour extrait :

(8092)

Signé E. JUERY.

Signé V. COURUOL.

(8092)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 janvier 1862, lequel déclare résolu pour l'exécution des conditions, le concordat passé le 20 juillet 1855, entre le sieur MANGART Jean-Baptiste, charbon forgeron, demeurant à Paris, rue de Lyon, 25, ci-devant, actuellement rue de Bercy, 75, et ses créanciers.

Nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4297 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 janvier 1862, lequel déclare résolu pour l'exécution des conditions, le concordat passé le 14 juillet 1857 entre le sieur MONNET (Maxime-Monvigny), fabricant de produits chimiques, à Gentilly, barrière de Fontainebleau, 26, ci-devant, actuellement fabricant de noir,

route de Fontainebleau, 132, et ses créanciers. Nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4298 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 JANV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et nomment provisoirement l'administrateur :

« Du sieur MESNARD (Victor-François), marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 8; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Le Pelletier, 8, syndic provisoire (N° 19481 du gr.).

« Du sieur RAY (François), marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Bordeaux, 2; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabannais, 5, syndic provisoire (N° 19482 du gr.).

« Du sieur CHENAUT (Alexandre), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 25; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabannais, 5, syndic provisoire (N° 19483 du gr.).

« Du sieur FINANCE (jeune), peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 30; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Richard-Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19484 du gr.).

« De la dame GRESSET (Catherine-Enphrasie GATT), femme séparée quant aux biens du sieur Théodore-Germain, ancienne limonadière et maîtresse d'hôtel meublé à Paris-Batignolles, rue de la Paix, 46, demeurant actuellement à Paris, rue Myria, 8 (18^e arrondissement); nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henne-Rommel, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 19485 du gr.).

« Du sieur FLEURY (Auguste-Frédéric), marchand liquoriste, demeurant à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 41; nommé M. Ch. Demourges juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19486 du gr.).

« Du sieur LANTONAT (Louis), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, passage de Grenelle, 4; nommé Ch. Demourges juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19487 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDIC.

« Du sieur MARECHAL (Claude), md de vins, rue d'Orléans-St-Marc, n. 55, le 29 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 19488 du gr.).